

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-052724

**TENEO**  
ZI de Toussaint Catros  
18 rue du Diamant  
33185 Le Haillan

Bordeaux, le 3 octobre 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 septembre 2024 sur le thème de la radiologie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0058 - N° Sigis : T330650  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;  
[4] Autorisation ASN référencée CODEP-BDX-2023-042025 et datée du 25 juillet 2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 2 septembre 2024 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein d'un établissement de Canéjan (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée dans les ateliers de l'établissement de Canéjan où des agents de votre agence du Haillan réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement X.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation sur chantier d'un appareil électrique émettant des rayonnements X.

L'inspecteur est intervenu après la mise en place de l'appareil et du balisage. Il a assisté à la réalisation de plusieurs tirs radiographiques et a interrogé les deux agents de votre agence sur les conditions de préparation et de réalisation du chantier.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. La mise en œuvre de l'appareil électrique émettant des rayons X a été assurée dans de bonnes conditions de radioprotection par une équipe de deux salariés de l'entreprise titulaires d'un certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle,



option X, en cours de validité.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'autorisation d'exercice des activités nucléaires mises en œuvre sur le chantier ;
- les vérifications de l'appareil électrique émettant des rayonnements X et du radiamètre utilisés sur le chantier ;
- la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ;
- la formation et la surveillance dosimétrique des travailleurs.

Toutefois, des actions correctives doivent être engagées concernant les informations transmises à l'ASN préalablement à l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants mobile.

Par ailleurs des précisions doivent être apportées au plan de prévention en matière de risques d'exposition aux rayonnements ionisants afin d'y faire figurer d'une part, l'ensemble des sources utilisées par votre agence et d'autre part, les dispositions propres à l'utilisation d'un gammagraphe pour réduire ces risques en cas de blocage de source.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Informations transmises à l'ASN

*« Article R. 1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »*

*« Premier paragraphe de l'annexe 2 de la décision CODEP-BDX-2023-042025 [4] - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.*

*La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.*

*Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »*

L'inspecteur a constaté que le type d'intervention et la plage horaire renseignés sur l'outil informatique OISO n'ont pas été respectés. Les travailleurs n'ont pas utilisé un gammagraphe mais un appareil électrique émettant des rayonnements X. Ils ont débuté l'intervention à 18h00 au lieu de 19h00.



**Demande II.1 : Renseigner avec exactitude, et mettre à jour ci-nécessaire, les informations enregistrées sur l'outil informatique « OISO ». En cas de modification tardive qui ne pourrait pas être effectuée directement sur l'application, transmettre un message électronique en conséquence à la division ASN compétente du lieu d'intervention (pour la division de Bordeaux : [bordeaux.asn@asn.fr](mailto:bordeaux.asn@asn.fr)). Vous ferez part à l'ASN des dispositions prises pour respecter ces exigences.**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Coordination de la prévention**

*« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. [...] »*

*« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.*

*Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »*

Un plan de prévention établi le 7 février 2024 a été présenté à l'inspecteur. L'appareil électrique émetteur de rayonnements X ne figure pas dans l'analyse des risques spécifiques aux interventions de votre agence. Seule est mentionnée la mise en œuvre d'un gammagraphe.

Par ailleurs, concernant l'utilisation d'un gammagraphe, la démarche d'optimisation visant à réduire les risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public en cas de blocage de source (emplacement dans l'atelier, protection collective, activité de la source, ...) n'est pas précisée dans les mesures de prévention.

**Observation III.1 :** Compléter le plan de prévention afin d'y préciser :

- l'ensemble des sources de rayonnements ionisants mises en œuvre chez l'entreprise utilisatrice ainsi que les mesures de prévention propres à chaque source ;
- concernant l'utilisation d'un gammagraphe, la démarche d'optimisation pour réduire les risques d'exposition en cas de blocage de source.

\*

\* \* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**



\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, [bordeaux.asn@asn.fr](mailto:bordeaux.asn@asn.fr). Un courriel automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, [bordeaux.asn@asn.fr](mailto:bordeaux.asn@asn.fr).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)